



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Paris, le 16 janvier 2017

Le Recteur de la région académique Île-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités

Affaire suivie par :  
Marie-Gabrielle GLONDU  
DP4  
Ce.dp@ac-paris.fr

à

Mesdames et Messieurs les professeurs  
d'enseignement général de collège  
et Mesdames et Messieurs les chargés  
d'enseignement  
S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement du second degré public

Circulaire 17AN0013

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
12, boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
www.ac-paris.fr  
www.sorbonne.fr

**Avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des chargés d'enseignement d'EPS (CE EPS) pour l'année 2017**

Cette lettre a pour objet de préciser les modalités des tableaux d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des PEGC et des CE EPS pour l'année 2017, conformément aux orientations fixées par la note de service ministérielle n° 2016-195 du 15 décembre 2016 publiée au BOEN n° 47 du 22 décembre 2016 à consulter sur :

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=110578](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=110578)

**I. CONDITIONS D'ACCES**

Pour accéder à la **hors classe**, vous devez remplir les conditions suivantes au **31 août 2017** :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août 2017

Pour accéder à la **classe exceptionnelle**, vous devez remplir les conditions suivantes au 31 août 2017 :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2017

**Si vous remplissez ces conditions, vous êtes promouvable.**

## **II. CONSTITUTION DES DOSSIERS : jusqu'au 27 janvier 2017**

Par note du 15 décembre 2016, tous les personnels promouvables ont été invités à constituer un dossier totalement dématérialisé qui servira à l'examen de leur valeur professionnelle au moyen de l'outil de gestion internet **I-PROF**.

**Vous devez valider les informations que vous avez précédemment enregistrées dans votre dossier personnel, afin qu'elles soient prises en compte.**

**La période de validation est ouverte jusqu'au 27 janvier 2017 à minuit.**

**Au-delà du 27 janvier 2017, il ne sera plus possible d'enrichir un dossier pour la campagne 2017.**

**Les informations que vous inscrirez dans I-PROF après cette date seront prises en compte pour la campagne suivante.**

Rappel : L'application I-PROF comporte pour chaque agent un dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative ou professionnelle, répartis en quatre rubriques :

- Situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- Parcours d'enseignement (affectations dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville)
- Formation et compétences (stages, compétence TICE, français langue étrangère, langues étrangères, titres et diplômes...)
- Activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

Il appartient à chaque personnel concerné de vérifier, de mettre à jour et d'enrichir s'il y a lieu, les données relatives à son dossier.

A ce titre, vous êtes invités à saisir sur le site, tout au long de l'année, différentes données qualitatives vous concernant.

### **III. BAREME**

Le barème indicatif de classement des promouvables est celui indiqué dans la note de service ministérielle n° 2003-183 du 23 octobre 2003, publié et consultable au BOEN spécial n° 8 du 13 novembre 2003, soit :

#### **POUR LA HORS CLASSE :**

a) **Note globale**, exprimée sur 20 pour les PEGC et sur 100 pour les CE EPS (au 31 août 2016)

b) **Titres** (acquis au 31 août 2016) au vu des pièces justificatives :

##### **➤ Pour les PEGC :**

- ▶ Admissibilité au concours de l'agrégation, au CAPES, CAPET, CAPES, PLP (avec plafonnement global à 15 points : 5 points ;
- ▶ Doctorat, DEA, DES, DESS, maîtrise : 15 points ;
- ▶ Licence ou équivalent : 10 points ;
- ▶ DEUG ou équivalent : 5 points.

Les points attribués au titre des trois dernières rubriques ne sont pas cumulables entre eux.

Pour les titres et diplômes équivalents à la Licence, il convient de se référer à l'arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours du CAPES et du CAPET (JO du 21 juillet 1992 – BOEN du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997 – B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

Titres et diplômes donnant le même nombre de points que le DEUG :

DUEL, DUES, BTS, DUT, DEUST, DEUTEC, DPCT ou DPCE du CNAM, attestation de scolarité des deux années des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques, diplôme de bachelier en droit, CELG ou CES préparatoires (MGP, MPC, SPCN et pour les PEGC section XIII attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie.

##### **➤ Pour les CE EPS :**

- ▶ Admissibilité au concours de l'agrégation : 15 points ;
- ▶ Admissibilité au concours du CAPES, CAPET, brevet supérieur d'Etat, CAPEPS, PLP (cumul limité à deux admissibilités aux concours) : 10 points ;
- ▶ DEA, DES, DESS, maîtrise (non cumulables) : 10 points ;
- ▶ Licence STAPS ou P2B : 5 points ;
- ▶ Diplôme ENSEP ou INSEP : 10 points ;
- ▶ Doctorat : 10 points.

Le cumul de l'ensemble de ces titres ne peut excéder 15 points.

c) **Exercice de fonctions** de directeur adjoint de section d'éducation spécialisée (SES), de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale du 1<sup>er</sup> degré (ERPD) : 5 points.

d) **Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières**

Il s'agit notamment des établissements relevant de l'Education Prioritaire ou de la politique de la ville

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 2 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 1 point pour chaque année suivante, dans la limite de 5 points.
- A ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 5 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement relevant de l'Education Prioritaire ou de la politique de la ville, du déclassement de ceux-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement ne relevant pas de l'Education Prioritaire ou de la politique de la ville.

S'agissant des personnels affectés en zone de remplacement et sur un poste à l'année, la stabilité s'apprécie par rapport à tous les établissements relevant de l'Education Prioritaire ou de la politique de la ville.

**e) Echelon atteint au 31 août 2017**

- 10 points par échelon jusqu'au 10<sup>ème</sup> échelon ;
- 30 points pour le 11<sup>ème</sup> échelon ;
- 5 points par année d'ancienneté effective dans le 11<sup>ème</sup> échelon.

**POUR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :**

Est pris en compte l'échelon atteint au 31 août 2017 :

- 30 points pour chaque échelon de la hors classe ;
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6<sup>ème</sup> échelon.

Je vous remercie de votre attention dans le bon déroulement de ces opérations.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris  
Chancelier des universités  
Pour le Directeur de l'académie de Paris,  
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire  
et par délégation  
Le Secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

signé

Lionel HOSATTE